

1^{er} septembre 2011Anglais, espagnol et français
seulement

**Vingt et unième Réunion des chefs des services
chargés au plan national de la lutte contre le trafic
illicite des drogues, Amérique latine et Caraïbes**

Santiago, 3-7 octobre 2011

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Application des recommandations adoptées par la vingtième
Réunion des chefs des services chargés au plan national de
la lutte contre le trafic illicite des drogues, Amérique latine
et Caraïbes****

1. La vingtième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Amérique latine et Caraïbes, qui s'est tenue à Lima (Pérou) du 4 au 7 octobre 2010, a adopté une série de recommandations après examen par des groupes de travail des thèmes définis ci-après.
2. Conformément à la pratique établie, le rapport de la vingtième Réunion a été transmis aux États qui y étaient représentés. Un questionnaire sur l'application des recommandations adoptées à cette réunion ainsi que des informations concernant la vingt et unième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Amérique latine et Caraïbes, ont été envoyés aux États le 19 mai 2011.
3. Le présent rapport a été établi à partir des informations communiquées à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) par les gouvernements en réponse au questionnaire susmentionné. Au 30 août 2011, des réponses avaient été reçues des pays suivants: Brésil, Colombie, El Salvador, Équateur, Guatemala, Jamaïque, Nicaragua, Portugal, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

* UNODC/HONLAC/21/1.

** Traduction d'un document n'ayant pas été revu par les services d'édition.



Thème 1: Lutte contre le trafic de drogues par voie aérienne**Recommandation 1**

4. Il était recommandé aux États de prendre des mesures pour uniformiser leurs procédures et renforcer leurs réseaux d'alerte précoce de manière à disposer d'informations en temps voulu sur les vols illicites et à améliorer leur capacité à mener des opérations d'interception.
5. La plupart des États ont signalé qu'ils avaient, pour l'essentiel, déjà renforcé les réseaux d'alerte précoce existants, dans le cadre d'efforts communs déployés par les armées de l'air et les institutions de police et grâce à une coopération avec les organisations internationales et d'autres pays. Un petit nombre d'États ont mentionné les contraintes qui continuaient de limiter leur capacité d'interception des vols illicites.
6. Au Brésil, le Département fédéral de la police (FPD) tenait un forum de discussion en ligne pour faciliter l'échange d'informations en temps voulu entre les forces de police travaillant dans les aéroports brésiliens. Ce Département participait également à un projet de communication aéroportuaire (AIRCOP), sous l'égide de l'UNODC, pour l'échange de renseignement entre les aéroports participant à ce projet.
7. Depuis 2003, l'armée de l'air colombienne appliquait une stratégie de lutte contre le trafic de drogues par voie aérienne, en coopération avec les États-Unis et grâce à la conclusion d'accords de coopération visant à faciliter l'échange d'informations en temps réel avec le Brésil, les États-Unis, le Guatemala, le Honduras, le Pérou et la République dominicaine. Cette stratégie a contribué à réduire de 98 % les activités aériennes illicites. D'autres accords étaient en voie de mise en place avec le Belize, le Costa Rica, l'Équateur, Haïti, la Jamaïque, le Mexique, le Panama, les Pays-Bas et le Venezuela (République bolivarienne du).
8. L'Équateur a indiqué qu'il avait amélioré ses systèmes de détection et ses aéronefs d'interception et pris des mesures pour renforcer la capacité opérationnelle des pilotes afin d'augmenter sa capacité d'interception aérienne et de fournir une force de déploiement 24 heures sur 24. Ce pays a mis en place des procédures d'échange d'informations et de données d'expérience sur ses systèmes d'alerte précoce, afin d'améliorer l'information concernant les vols illicites et de faciliter leur interception, en particulier avec les Gouvernements colombien, péruvien et vénézuélien dans le cadre de réunions et d'accords bilatéraux.
9. En El Salvador, un mécanisme était déjà en place pour uniformiser les procédures et renforcer les systèmes d'alerte précoce afin d'obtenir des informations en temps voulu sur les vols illicites et de faciliter leur interception. La coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle et entre autorités gouvernementales avait permis d'améliorer l'analyse des informations à l'aéroport international. L'Autorité de l'aviation civile avait surveillé les vols illicites en coopération avec l'armée de l'air salvadorienne et la Police nationale civile, laquelle avait élaboré un document détaillé qui réglementaient les prescriptions techniques spécifiques aux vols survolant l'espace aérien national.

10. Le Guatemala a indiqué que le service des stupéfiants de sa police nationale se fondait sur les informations fournies par l'armée guatémaltèque pour l'alerte rapide concernant les vols illicites, étant donné que l'armée était en charge des radars qui contrôlaient ces vols.

11. En Jamaïque, la Division des stupéfiants et de la criminalité transnationale (TCND) chargée de s'occuper de l'interception des drogues, a employé dans les deux aéroports internationaux une équipe formée à l'identification des drogues, aux techniques d'interrogation et aux méthodes de dissimulation. Cette équipe a travaillé en étroite collaboration avec le Service national du renseignement, la Communauté des Caraïbes (CARICOM), the United States Drug Enforcement Agency (l'Agence des États-Unis pour la détection et la répression en matière de drogue), l'Agence de lutte contre la grande criminalité organisée (SOCA) et la Gendarmerie royale du Canada. Le Gouvernement a également collaboré étroitement avec la Colombie, Cuba et le Venezuela (République bolivarienne du).

12. Au Nicaragua, l'armée de l'air a été équipée d'un système moderne d'alerte précoce pour détecter et surveiller les vols illicites et échanger des informations avec les pays voisins en coordination avec l'Institut nicaraguayen de l'aéronautique civile afin d'obtenir des informations pertinentes. Une législation réglementant le trafic aérien dans l'espace national a été mise en place. Néanmoins, le Nicaragua a signalé que ses capacités d'interception aérienne étaient limitées.

13. Le Portugal a signalé qu'un Service de prévention et d'investigation avait été mis en place dans l'aéroport de Lisbonne. Ce service assurait l'échange d'informations entre autorités portugaises et compagnies aériennes ainsi qu'un certain degré de coopération et de coordination des efforts déployés.

14. À Trinité-et-Tobago, un Système d'information avancée sur les marchandises (ACIS), en cours de conception avec le concours de l'Office chargé de la sécurité et de la lutte contre la criminalité de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), sera mis en place dans l'ensemble de la zone de la CARICOM en coopération avec les lignes aériennes, les transporteurs, les importateurs et exportateurs ainsi qu'avec les autorités douanières du monde entier. Ce système d'information donnait aux agents des douanes les moyens d'examiner à l'avance les documents d'importation et d'exportation de marchandises et de déterminer si une ou plusieurs cargaison(s) exigeai(en)t une attention spéciale.

15. L'Uruguay avait conçu un plan national intégré permanent de lutte contre le trafic de stupéfiants et le blanchiment d'argent (décret 499/099 du 26/10/2009) et l'armée de l'air élaborait un projet de coordination des activités des entités compétentes s'occupant de la lutte contre le trafic illicite de drogues.

16. La République bolivarienne du Venezuela a indiqué qu'elle échangeait de façon continue des informations avec les centres de contrôle radar des pays voisins pour le suivi des mouvements suspects d'aéronefs, et bénéficiait de l'aide et des informations fournies par son propre réseau de radars contrôlant l'espace aérien national, lequel faisait l'objet d'améliorations continues depuis 2007. Un centre d'observation et de surveillance des aéronefs avait été mis en place grâce à une coopération intragouvernementale entre autorités compétentes et une législation était en cours d'élaboration en vue d'améliorer et d'uniformiser les procédures d'interceptions d'aéronefs dans l'espace aérien.

Recommandation 2

17. Il était recommandé aux États d'agir avec anticipation, par exemple en menant des inspections dans les hangars d'aéroclubs et dans les ateliers de maintenance à la recherche d'aéronefs modifiés, à la cabine nue par exemple, ou dotés de réservoirs de carburant supplémentaires avec tubes flexibles, ou ayant subi d'autres modifications; ils pourraient ainsi en savoir plus sur ce qui se fait dans ce domaine et exercer un contrôle plus large sur l'utilisation illicite d'aéronefs privés à des fins de trafic de drogues.

18. La plupart des pays ont indiqué qu'ils avaient mis en place des projets en vue d'inspecter et de détecter les aéronefs modifiés dans les hangars et les ateliers de maintenance, ainsi que des législations pertinentes concernant les prescriptions techniques relatives aux opérations aériennes sur leur territoire.

19. Au Brésil, des inspections concernant la sécurité des vols étaient effectuées par l'Agence nationale de l'aviation civile et le Commandement brésilien de la défense aérospatiale. La police fédérale effectuait des inspections de façon ponctuelle seulement.

20. La Colombie a signalé que son armée de l'air travaillait de concert avec la police nationale pour mener des opérations dans les aéroports de tout le pays en contrôlant d'une manière générale l'aviation nationale et internationale. L'armée de l'air, en coordination avec la police nationale et les autorités de l'aviation civile, se concentrait sur les inspections et l'enregistrement des aéronefs.

21. L'Équateur a signalé la création de partenariats entre la Direction générale de l'aviation civile et le Commandement des opérations aériennes et de défense de l'armée de l'air équatorienne pour recenser les compétences permettant de repérer les pistes éloignées et non réglementées, d'échanger des informations sur l'appartenance et les mouvements des aéronefs privés, et ce, en inspectant les aéronefs modifiés et en améliorant les procédures de détection de la drogue.

22. El Salvador a indiqué qu'un plan d'inspection des hangars et des ateliers de maintenance permettant de déceler les aéronefs modifiés était déjà en place. Dans le domaine de l'aviation civile, une réglementation régissait les prescriptions techniques spécifiques relatives aux inspections et à la maintenance des aéronefs.

23. Au Guatemala, la Division de lutte contre la drogue de la police avait détaché dans les principaux aéroports du pays des personnels qui étaient appuyés par une unité canine spéciale pour inspecter les aéronefs transportant des passagers ou des marchandises.

24. La Jamaïque a signalé une gestion rigoureuse et une surveillance de la sécurité dans tous les principaux aéroports et aérodromes de l'île. Une surveillance régulière était effectuée sur les aéronefs qui atterrissaient ou décollaient. La TCND, en coopération avec des partenaires nationaux, notamment l'Autorité jamaïcaine de l'aviation civile, conduisaient régulièrement des fouilles des aéronefs se posant sur l'île et notamment des aéronefs privés.

25. Le Nicaragua a signalé qu'il assurait un contrôle systématique et continu de toute l'aviation civile par le biais d'une coordination interinstitutionnelle entre autorités compétentes. Des plans et des procédures étaient mis en place pour détecter en particulier les aéronefs privés modifiés. Une législation en vigueur

permettait à l'armée de l'air de prohiber les aéronefs impliqués dans un trafic de drogue illicite et de les intercepter.

26. Le Portugal a signalé que le Système national de prévention du trafic de drogue était aux mains de la police judiciaire qui entretenait des relations sans cesse plus étroites avec les agents du trafic aérien afin de recueillir des informations destinées au service de renseignements. Le Portugal a indiqué en outre qu'il n'y avait aucune mise à jour récente concernant cette recommandation.

27. À la Trinité-et-Tobago, la Division des douanes et accises avait mis en place des procédures permettant de fouiller et d'inspecter tous les avions privés qui arrivaient. Toutefois, les aéronefs privés opérant sur le territoire national n'étaient pas fouillés de manière régulière, à moins que les services du renseignement ne donnent une alerte. Le Gouvernement avait lancé des initiatives pour remédier à cette carence et des activités conjointes étaient menées régulièrement avec les autorités chargées de la prévention et de la répression pour étudier les mouvements suspects d'aéronefs.

28. L'Uruguay a indiqué que le plan national intégré permanent de lutte contre le trafic de drogue et le blanchiment d'argent comportait des mesures prévues dans la recommandation 2.

29. La République bolivarienne du Venezuela a indiqué que des inspections des aéroports publics et privés, des hangars et des ateliers de maintenance étaient régulièrement organisées. Elles consistaient notamment à vérifier le numéro d'enregistrement des aéronefs pour exclure toute participation à un trafic de drogue illicite et à contrôler le registre central d'achats et de ventes d'aéronefs; ce registre était confié à un bureau notarial public pour l'ensemble du pays.

Recommandation 3

30. Il était recommandé aux gouvernements de veiller à ce que leurs services de détection et de répression chargés de la protection des frontières aériennes, de l'espace aérien et des aéroports nationaux disposent de moyens techniques adaptés auxquels ils étaient formés, de manière à ce qu'ils puissent être à la hauteur des méthodes de plus en plus sophistiquées propres aux trafiquants qui utilisent des aéronefs commerciaux, privés ou légers pour transporter des drogues illicites.

31. La plupart des pays ont indiqué que plusieurs mécanismes, faisant appel à divers types de technologie, à des unités de police spécialisées et formées et à la coopération internationale, étaient utilisés pour inspecter à la fois les personnes et les marchandises.

32. Le Brésil a signalé qu'un système de radars fixes balayait l'espace aérien national et que des radars étaient utilisés pour la détection des vols suspects, en particulier ceux des petits aéronefs. Des activités menées conjointement par le Département de police fédérale, l'armée de l'air brésilienne et le Commandement de défense aérospatial brésilien (COMDABRA) avaient abouti à des arrestations et à la détention de plusieurs trafiquants de drogue.

33. La Colombie a indiqué que son armée de l'air était un bon exemple d'application de stratégies permettant de renforcer la législation, les mesures de contrôle et la capacité opérationnelle. L'expérience acquise depuis plus de 20 ans en matière de lutte contre les organisations transnationales de trafic de drogue par voie

aérienne avait été mise à la disposition des pays intéressés par le biais d'une assistance technique et d'une formation. L'armée de l'air du pays renouvelait actuellement les équipements du système de défense aérienne.

34. L'Équateur a indiqué signalé qu'il existait, dans le domaine de la détection et de la répression, des services compétents qui étaient chargés de protéger les frontières aériennes, l'espace aérien, les aéroports et les pistes d'atterrissage dans le pays ainsi que les techniques et les équipements nécessaires pour contrôler efficacement le trafic de drogue.

35. El Salvador a indiqué que des études concernant la mise en place d'équipements technologiques pour l'inspection non intrusive des marchandises avaient été réalisées.

36. Le Guatemala a indiqué que la Division de lutte contre la drogue de la police avait formé des groupes d'élite dans divers domaines de la lutte contre le trafic de drogue mais qu'il fallait des moyens logistiques performants pour atteindre les objectifs fixés, notamment des équipements plus adéquates, des véhicules tout-terrain et des radars pour repérer les mouvements suspects d'aéronefs pénétrant dans l'espace aérien national.

37. La Jamaïque a déclaré que l'utilisation de technologies pointues de contrôle des passagers et des marchandises était habituelle dans les principaux aéroports et aérodromes. Plus précisément, la TCND a commencé à former ses membres, notamment ceux qui travaillaient dans les aéroports, à l'utilisation d'une technique immuno-enzymatique. En outre, la Force de défense jamaïcaine a organisé des patrouilles maritimes et aériennes aléatoires de lutte contre la drogue, soit sans objectif précis, soit en réponse à des informations précises émanant de contreparties dans les Caraïbes.

38. Le Nicaragua a indiqué que la loi n° 595 sur l'aviation civile prévoyait de véritables contrôles des vols privés et publics irréguliers ainsi que des inspections par une équipe interinstitutionnelle des pistes, aérodromes et héliports du pays, pour contrôler notamment l'existence, l'emplacement et l'utilisation de ces sites. Un autre instrument juridique permettait la certification internationale de ses principaux terminaux d'aéroports du point de vue de la sécurité. Il fallait en particulier repérer les pistes suspectes et améliorer les communications entre les autorités nationales compétentes, les services de lutte contre la drogue et les autorités aéronautiques dans la région.

39. Le Portugal s'était doté d'un système sophistiqué de répartition des pouvoirs entre plusieurs organes de la police et organes de surveillance. Ainsi, les pouvoirs de supervision et de prévention transfrontières concernant l'espace aérien étaient principalement dévolus à la Direction générale des douanes et accises et au Service d'immigration et des frontières qui servaient d'entités de surveillance et jouaient un rôle majeur dans la surveillance des mouvements de personnes, de marchandises et de capitaux.

40. La Trinité-et-Tobago a signalé que les avions légers et les jets privés se posant sur le principal aéroport du pays, ou en décollant, étaient inspectés dans une installation dotée d'équipements de dépistage modernes non intrusifs. Des scanners ayant des capacités de dépistage organiques et non organiques avaient été installés et les agents travaillant dans les aéroports avaient été formés à la recherche et à la

détection, au profilage, aux techniques d'interrogation, à l'analyse de renseignements, à l'identification des drogues et à l'examen de documents. Une coopération étroite s'était établie avec les États-Unis et le Royaume-Uni.

41. L'Uruguay a signalé que le plan international intégré permanent de lutte contre le trafic de drogue et le blanchiment d'argent allait dans le sens des mesures proposées dans la recommandation 2.

42. La République bolivarienne du Venezuela a indiqué que des systèmes non intrusifs d'inspection des personnes et des marchandises avaient été mis en place dans les aéroports du pays. Depuis 2007, elle renforçait son réseau de radars, qui permettait une couverture appropriée pour la surveillance et la défense de l'espace aérien. Un centre d'observation et de surveillance des aéronefs avait été mis en place et fournissait des informations pour la formation du personnel.

Thème 2: Trafic de drogue et corruption

Recommandation 4

43. Il était recommandé aux États d'examiner les facteurs qui contribuaient à la corruption au sein des services nationaux de détection et de répression.

44. La plupart des États ont indiqué qu'ils avaient pris des mesures pour étudier les facteurs qui contribuaient à la corruption dans leurs services nationaux de détection et de répression, et, dans certains cas, des textes juridiques traitant des facteurs les plus spécifiques avaient été élaborés. De nombreux pays ont adopté des mesures visant à améliorer les conditions de travail du personnel travaillant dans les services nationaux de détection et de répression.

45. Le Brésil a déclaré que ce thème, aussi important qu'il fut, n'avait pas été examiné à la réunion et c'est pourquoi aucune mesure ne pouvait être prise sur cette recommandation.

46. En Colombie, on s'accordait à reconnaître qu'il fallait renforcer les politiques de lutte contre la corruption, en particulier les mesures préventives et juridiques dans des secteurs spécifiques. Le Gouvernement cherchait à introduire dans ces politiques des mesures visant à éliminer la possibilité de corrompre les agents de l'État et il invitait la société civile et les milieux académiques à participer à l'élaboration d'une loi globale.

47. L'Équateur a indiqué qu'un conseil judiciaire transitoire s'occupait depuis mai 2011 de la restructuration du système judiciaire. La police nationale avait réalisé, en collaboration avec le Centre fiduciaire de lutte contre la drogue, et avec la participation de membres particulièrement qualifiés de la police, une étude sur les menaces qui contribuaient à la corruption.

48. El Salvador a indiqué qu'il n'avait pas été en mesure de mettre en œuvre la recommandation en question car les mesures de lutte contre la corruption en vigueur n'étaient pas fondées sur une étude approfondie ni sur une connaissance des facteurs qui contribuaient à la corruption. Il fallait que les mesures soient mieux adaptées aux réalités auxquelles le pays était confronté et aux ressources dont il disposait.

49. Au Guatemala, la recommandation avait été adoptée par l'ensemble de l'institution policière, notamment grâce à des incitations comme des primes

salariales ou l'offre d'une meilleure assurance-vie pour le personnel de la police à tous les échelons.

50. La Jamaïque a indiqué que, dans un effort visant à lutter efficacement contre la corruption dans le cadre de l'organisation, la JCF (Jamaïcain Canterbury Force) a élaboré la stratégie de lutte contre la corruption 2010-2012, dont les priorités sont les suivantes: restauration de la sécurité et de la confiance publiques, amélioration du moral et de la confiance des membres et auxiliaires de la JCF et efficacité des communications internes et externes.

51. Le Nicaragua a indiqué que sa stratégie de lutte contre la corruption visait à résoudre les problèmes de la pauvreté, de la faim et de l'emploi qui sont autant de facteurs qui contribuaient au manque de démocratie et de transparence à l'origine de cette corruption. Le Code de conduite éthique qui s'adressait aux fonctionnaires de la branche exécutive a été adopté en 2009 en même temps qu'une législation spécifique pour lutter contre la corruption dans d'autres secteurs de l'État.

52. Le Portugal a déclaré qu'il s'était doté d'une législation spécifique visant à empêcher et à réprimer la corruption, qui concernait tous les couches de la société. La police judiciaire avait encouragé et organisé plusieurs formations techniques et spécialisées qui ont eu une incidence sur les performances de ses membres et ont servi de véritables instruments de prévention de ce genre de délit.

53. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago passait en revue les traitements et les conditions d'emploi de tous les agents chargés de la détection et de la répression afin de veiller à ce qu'ils soient appropriés pour éviter l'incidence de pratiques corrompues. L'autorité publique chargée de recevoir les plaintes concernant la police avait été réorganisée de façon à mettre à sa tête un avocat expérimenté et à enquêter sur des situations qui pourraient compromettre l'intégrité des agents; des tests au détecteur de mensonges avaient également été introduits.

54. L'Uruguay a indiqué qu'une législation était en place pour la mise en œuvre de la recommandation 4, notamment la loi 17.060 du 10 décembre 1998, qui portait création du Conseil consultatif public sur les questions financières et économiques et le décret 338/010 du 12 novembre 2006 sur les règles régissant les déclarations sous serment d'actifs et de revenus des agents publics.

55. Dans la République bolivarienne du Venezuela, les pouvoirs publics avaient tenté d'améliorer les conditions de travail et de recrutement du personnel des services de détection et de répression. Un exemple en a été l'adoption d'une loi sur la police, mise en application à partir de 2010, qui visait à améliorer les salaires, la supervision et la formation des agents de police ainsi que les objectifs de carrière et les attentes de l'ensemble du personnel.

Recommandation 5

56. Il était recommandé d'encourager les États à consolider leurs politiques nationales de lutte contre la corruption, ou à en élaborer, pour appuyer l'adoption de mesures destinées à renforcer la confiance du public dans les services de détection et de répression et à limiter le risque d'abus de pouvoir et la perte d'efficacité qui en découle dans la lutte contre le trafic illicite de drogues et la criminalité organisée.

57. De nombreux pays ont indiqué qu'ils avaient adopté des mesures pour améliorer la manière dont le public perçoit les services de détection et de répression.

Nombreux sont ceux qui ont signalé que la législation en vigueur prévoyait des mesures de prévention et des sanctions en cas d'abus de pouvoir par les agents de ces services ou qu'une loi était en cours d'élaboration.

58. Le Brésil a indiqué que, même s'il s'agissait d'une question extrêmement importante, celle-ci n'a pas été examinée à la réunion de sorte qu'aucune mesure n'a pu être prise concernant cette recommandation.

59. La Colombie a signalé que la loi anticorruption adoptée en juillet 2011 a permis d'élaborer une stratégie nationale pour lutter contre la corruption et le trafic illicite de drogues qui se fondait sur cinq éléments: application effective des normes, action préventive, collaboration des citoyens, culture de la légalité et coordination. Les services judiciaires et fiscaux de l'État ainsi que des experts universitaires et des organisations non gouvernementales ont participé à l'élaboration de ce texte.

60. En Équateur, le titre IV du chapitre V de la Constitution intitulé "Transparence et contrôle social" favorise et encourage le contrôle des institutions et des organisations du secteur public ainsi que celui des personnes et des entités juridiques du secteur privé qui fournissent des services ou mènent des activités d'intérêt public à le faire avec responsabilité, transparence et équité; il favorise et encourage également la participation des citoyens, protège l'exercice et le respect des droits et empêche les actes de corruption ou lutte contre ceux-ci.

61. El Salvador a indiqué que les principes déontologiques de la loi gouvernementale de 2006 visaient à réglementer et à promouvoir des comportements éthiques de la part des autorités publiques et à empêcher, déceler et punir la corruption de tous les agents publics qui utilisaient leur charge ou leur position pour s'enrichir de façon illicite ou commettre d'autres actes de corruption. La police nationale était également sous étroite surveillance grâce à des tests au détecteur de mensonges et à des tests antidopage notamment.

62. Le Guatemala a indiqué qu'il y avait au sein de l'institution policière, un Bureau de la responsabilité professionnelle, qui supervisait les fonctions quotidiennes de la police civile nationale et celles de la Division de lutte contre les drogues. Ce bureau était également chargé de lutter contre la corruption et d'améliorer l'image de la police auprès du public et la perception que ce dernier avait d'elle.

63. En Jamaïque, la stratégie de lutte contre la corruption de la JFC, qui englobait entre autres un programme de validation de l'intégrité, un programme de contrôle de la sécurité du personnel et une meilleure évaluation des performances, préconisait "une tolérance zéro". Il y avait aussi un Comité d'éthique, une Division de lutte contre la corruption et une Commission de prévention de la corruption.

64. Le Nicaragua a fait savoir qu'il disposait d'une législation et de mesures pour lutter contre la corruption, qui prévoyaient notamment une unité de lutte contre le crime organisé chargé d'intervenir dans les enquêtes de police et les infractions pénales liées au crime organisé afin de renforcer les fonctions judiciaires des ministères publics et de représenter l'État dans des domaines protégés juridiquement et ayant un caractère constitutionnel, comme le service de santé public, la sécurité et l'ordre public.

65. Le Portugal a mis en vigueur plusieurs dispositions juridiques visant à réglementer et à discipliner les fonctions des secteurs public et privé et l'activité de la commission de lutte contre les actes de corruption et autres formes de criminalité. La police judiciaire s'est dotée d'un mécanisme permettant d'établir une corrélation entre ces activités et le trafic de drogue, grâce à deux unités spécialisées, la Division nationale de lutte contre la corruption au niveau opérationnel et la Division du renseignement financier au niveau du renseignement.

66. La Trinité-et-Tobago a indiqué que l'autorité publique pour les plaintes concernant la police s'occupait de renforcer la confiance du public et de limiter les possibilités d'abus de pouvoir des agents. L'État, grâce à une nouvelle initiative intitulée "La police au XXI^e siècle", cherchait à renforcer les services de police et l'image publique des autorités de détection et de répression; il a également approuvé un recours à "l'utilisation des forces de police" pour traiter la question des abus de pouvoir.

67. L'Uruguay a indiqué qu'une législation similaire à celle qui est citée pour la mise en œuvre de la recommandation 4 était applicable.

68. La République bolivarienne du Venezuela a fait savoir qu'une législation à ce sujet était déjà en place: la loi sur la lutte contre la corruption et la loi organique contre le crime organisé. De plus, la nouvelle loi organique sur la drogue de septembre 2010 considérait qu'il y avait trafic aggravé lorsque celui-ci était commis par des agents publics et des membres des forces armées ou par des personnes se faisant passer pour des agents publics ou des membres des forces armées.

Recommandation 6

69. Il était recommandé aux États d'encourager l'adoption d'une procédure solide et transparente d'examen des plaintes pour lutter contre les actes inappropriés et illicites des services de détection et de répression et de leur personnel.

70. La plupart des États ont signalé qu'ils avaient adopté ou étaient sur le point d'élaborer et d'appliquer des procédures d'examen des plaintes pour lutter contre la corruption, dont bon nombre comportaient des mécanismes anonymes de communication des faits en cas d'actes inappropriés et illicites. Ils ont également indiqué que les institutions gouvernementales étaient dotées d'organes de supervision internes.

71. Le Brésil a fait savoir que, même si cette question était d'une très grande importance, elle n'avait pas été examinée à la réunion et que, par conséquent, aucune mesure n'avait été prise à son sujet.

72. La Colombie a indiqué que la loi sur la lutte contre la corruption récemment adoptée comportait un chapitre sur les mécanismes permettant de donner suite aux plaintes et prévoyait la possibilité que les citoyens fassent des propositions concernant l'accomplissement de la mission des agents publics. Ces mesures portaient création d'un organe interne de contrôle des plaintes traitées dans chaque unité gouvernementale. La Colombie a également créé une commission nationale de haut niveau pour la moralisation chargée de surveiller la mise en application de la loi.

73. L'Équateur a indiqué qu'il relevait de la compétence du Conseil de la participation des citoyens et du contrôle social d'enquêter sur les cas de corruption

qui entravaient la participation des citoyens ou allaient à l'encontre de l'intérêt public. Pendant de nombreuses années, plusieurs mesures avaient été mises en œuvre pour garantir que la société civile puisse dénoncer des cas de corruption présumée de policiers, notamment des lignes téléphoniques telles que 1-800-DRUG-OFFENSES et un site Internet de la police où les policiers eux-mêmes pouvaient également dénoncer les infractions.

74. En El Salvador, il existait des organes appropriés dans la police comme l'Inspecteur général, la Division de contrôle et les Affaires internes, pour gérer les plaintes et les cas de corruption, et au sein du Gouvernement des entités telles que le Ministère de la défense et le Ministère des finances.

75. Le Guatemala a fait savoir que la structure des entités étatiques comportait une unité chargée de la surveillance de l'exercice des fonctions personnelles, ce qui favoriserait la transparence dans la prestation de services.

76. En Jamaïque, la Commission indépendante d'investigation a été créée en 2011 et chargée de recevoir les plaintes des citoyens à l'encontre de membres de la Force de défense jamaïcaine, d'agents de l'administration pénitentiaire et de tous autres agents publics, et d'enquêter sur ces cas. En outre, un numéro gratuit (1-800-CORRUPT) a été mis à la disposition des citoyens pour qu'ils puissent appeler de façon anonyme pour donner des informations sur des cas présumés de corruption ou de comportements incivils.

77. Le Nicaragua a mis en place des mécanismes pour faciliter le suivi des plaintes, en renforçant les Bureaux recueillant les plaintes des citoyens au sein du Bureau du Procureur général et du Contrôleur général de la République, ou en en créant. Le fonctionnement du pouvoir judiciaire était réglementé par la loi n° 501 sur la carrière judiciaire, la loi n° 438 sur les défenseurs de l'intégrité publique et la loi n° 228 sur la police nationale.

78. Le Portugal a signalé que la législation en vigueur et les mécanismes de lutte contre la corruption empêchaient non seulement l'exercice d'activités illicites au sein de ses organisations mais encourageaient également la société à dénoncer des situations illicites se produisant dans l'accomplissement des devoirs professionnels pouvaient être dénoncées.

79. La Trinité-et-Tobago a indiqué que les mesures énoncées à propos de la recommandation 5 s'appliquaient à la recommandation 6.

80. L'Uruguay a fait savoir qu'une législation était en place concernant l'application de la recommandation 6, notamment la loi 18.362 du 6 octobre 2008 qui portait création de la Direction des affaires internationales, organe intégré de la gestion fonctionnelle du Ministère de l'intérieur, et que diverses lignes téléphoniques gratuites avaient été installées, notamment une ligne sur la qualité de la gestion grâce à laquelle le public pouvait obtenir des informations sur les services du Ministère de l'intérieur ou porter plainte contre les services de police.

81. Dans la République bolivarienne du Venezuela, tant le Ministère public que le Bureau national de lutte contre la drogue faisaient appel à des services spéciaux pour recevoir et traiter les plaintes, services auxquels le public pouvait communiquer de façon anonyme des informations sur des cas de corruption d'agents publics travaillant pour des autorités de détection et de répression.

Recommandation 7

82. Ayant à l'esprit le document sur l'engagement éthique contre l'intrusion du trafic de drogue au sein de la sphère politique, signé par les partis et mouvements politiques au Pérou et présenté à la réunion, il était recommandé aux États de la région de proposer des initiatives pour favoriser et instaurer une concurrence électorale transparente afin d'empêcher l'intrusion du trafic de drogue dans la vie politique.

83. La plupart des États ayant répondu au questionnaire ont indiqué qu'ils avaient déjà adopté une législation, ou étaient en train de l'élaborer, pour que les partis politiques soient tenus responsables des membres de leur parti ayant des liens avec le crime organisé. La plupart des États ont indiqué en outre que des mesures de transparence et de responsabilisation des partis politiques figuraient déjà dans leur loi électorale.

84. Le Brésil a fait savoir que, même si cette question était extrêmement importante, elle n'avait pas été discutée à la réunion, c'est pourquoi aucune mesure n'avait été prise.

85. La Colombie a signalé que la loi statutaire de juillet 2011 sur la réforme politique visait à garantir la transparence des élections en renforçant la transparence des organisations politiques. L'un des effets immédiats de cette loi a été d'empêcher les citoyens ayant des démêlés judiciaires de se porter candidats. En outre, la loi rendait les chefs de partis politiques directement responsables de la participation à leur organisation d'individus ayant des liens avec les organisations criminelles.

86. En Équateur, la Constitution régissait la fonction électorale dans la section relative à la participation et à l'organisation du pouvoir du chapitre IV; les fonctions étaient déterminées par les articles pertinents de cette section.

87. En El Salvador, la Commission des questions électorales de l'Assemblée législative a commencé à délibérer sur le projet de loi sur les partis politiques qui comportait des dispositions relatives à l'enregistrement des partis et aux droits et obligations des institutions politiques sur les questions de transparence. Les législateurs sont convenus d'envoyer les projets de lois à diverses institutions et partis, les dispositions relatives au financement et au contrôle financier étant considérées comme faisant partie des plus sensibles par les hommes politiques, étant donné qu'elles obligeraient les partis politiques à rendre publiquement des comptes et permettraient le contrôle des fonds qu'ils recevaient pour les campagnes électorales.

88. Le Guatemala a indiqué que son Gouvernement avait favorisé, grâce à une entité compétente sur les questions électorales, la transparence de processus électoraux et la non-infiltration du crime organisé. Les partis politiques étaient tenus de faire rapport sur les sources de financement alloué aux campagnes électorales.

89. La Commission électorale de la Jamaïque a été créée par la loi de 2006 sur la Commission électorale (intérimaire) et chargée de garantir que le processus électoral était protégé de la "direction, de l'influence et du contrôle immédiats du Gouvernement qui pourrait influencer son fonctionnement au détriment des personnes ayant des points de vue opposés qui souhaiteraient participer au processus". Une Commission de l'intégrité a été mise en place par l'opposition pour

évaluer et déterminer si les futurs candidats au Parlement étaient compétents et intègres pour représenter le parti.

90. Au Nicaragua, le Conseil électoral suprême assurait des fonctions de contrôle conformément à la loi électorale. Cette loi réglementait les questions relatives aux arrangements financiers des partis politiques et précisait le devoir qui leur incombait de faire preuve de transparence et d'honnêteté dans l'administration de leurs actifs économiques, en publiant chaque année leurs comptes financiers. Le Bureau du Procureur général, en sa qualité de représentant légal de l'État, était doté d'un bureau chargé de recueillir les plaintes qui pouvaient être déposées anonymement.

91. Le Portugal a signalé qu'il n'avait pas mis en vigueur la recommandation en question.

92. À la Trinité-et-Tobago, une Commission de l'intégrité, composée de citoyens, a été désignée pour favoriser et instaurer une concurrence électorale transparente en vue d'empêcher le trafic de drogue d'interférer dans la politique. Ces mesures exigeaient que les parlementaires déclarent tous leurs actifs afin que l'ampleur des biens détenus et les sources des actifs puissent être déterminées.

93. L'Uruguay a signalé que la législation actuelle correspondait aux mesures indiquées dans la recommandation 7.

94. Dans la République bolivarienne du Venezuela, la loi de septembre 2010 sur la drogue conférait au Conseil électoral national des pouvoirs d'identification, de contrôle, de réglementation et d'enquête sur le financement des organisations financières et politiques afin d'empêcher et de réprimer l'introduction de l'argent de la drogue dans les campagnes électorales. Le mécanisme national de lutte contre le blanchiment d'argent et de coordination interinstitutions s'occupait également de cette question, en mettant en place une formation, des plans d'action et des codes d'éthique.

Thème 3: Trafic de drogues de synthèse et contrôle des précurseurs

Recommandation 8

95. Il était recommandé que, là où il n'existait encore aucune mesure de contrôle, les États devraient évaluer la législation et les procédures en place concernant la gestion des importations, des exportations et des ventes de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine.

96. La plupart des États ont signalé qu'ils avaient mis en place des contrôles pour la vente sur le marché intérieur d'éphédrine et de pseudoéphédrine et que l'importation et l'exportation de ces produits étaient étroitement surveillées pour en déceler l'utilisation illicite et en éviter l'usage.

97. Au Brésil, les mesures énoncées dans la recommandation étaient déjà en place.

98. La Colombie a signalé qu'en 2009, elle avait mis en place une législation visant le contrôle strict de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine, laquelle a abouti en 2010 au retrait du marché intérieur des médicaments contenant ces substances. L'utilisation en milieu hospitalier de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine ainsi que les importations contrôlées de ces substances pour la fabrication de produits d'exportation à destination de pays du tiers monde ont été maintenues et réglementées.

99. L'Équateur a signalé qu'il assurait le contrôle et la surveillance des importations, des exportations et des ventes d'éphédrine et de pseudoéphédrine. Le Conseil national de lutte contre les stupéfiants et substances psychotropes (CONSEP) a recueilli et mis à jour chaque année les données collectées chaque mois pour toutes les activités ayant trait à la manutention de ces substances par les sociétés pharmaceutiques en Équateur.

100. En El Salvador, en raison de l'augmentation des cas de trafic illicite et de la disparition de précurseurs et de produits chimiques indispensables tels que l'éphédrine, la pseudoéphédrine et l'acide phénylacétique entre 2009 et 2010, le Bureau du Conseil supérieur de la santé publique a conclu des accords sur l'interdiction de la vente de ces substances. Au niveau opérationnel, le Ministère des finances a coordonné des actions avec les autorités chargées des inspections douanières, en particulier concernant les procédures en place de gestion des importations, des exportations et des ventes de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine.

101. Le Guatemala a adopté une législation visant à contrôler l'importation, l'exportation et la vente de préparations pharmaceutiques qui contenaient de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine, dans le cadre de l'Accord gouvernemental n° 39-2009 du 7 février 2009.

102. La Jamaïque a signalé que le Ministère de la santé a, en collaboration avec le Ministère de la sécurité nationale, terminé de rédiger les réglementations sur les précurseurs chimiques qui complètent la loi de 1999 sur lesdits précurseurs chimiques et qui sont attendues d'ici à septembre 2011. Les procédures administratives mises en place pour l'importation de produits pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine exigeaient, entre autres, de remplir un formulaire d'autorisation d'importation de produits chimiques et la vérification des demandes d'importations et d'exportations.

103. Au Nicaragua, l'autorité réglementaire était le Ministère de la santé et la nouvelle loi sur le crime organisé disposait que l'État contrôlait globalement les substances susceptibles d'être utilisées dans la fabrication de drogues illicites et que ces substances pouvaient être inscrites sur la liste de surveillance et de contrôle, fonction dont s'acquittaient conjointement le Service des douanes, la Direction générale des recettes et la police nationale par l'intermédiaire de la Direction des enquêtes en matière de drogues, créant ainsi une coordination effective tenant compte des intérêts sur le plan de la santé et de la gouvernance.

104. Le Portugal a signalé que les mesures réglementaires et législatives étaient explicites en ce qui concerne les plantes, substances ou préparations contenant les substances inscrites aux tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (Convention de 1988), soumises à des sanctions pénales et par conséquent contrôlées sur le territoire portugais. Le cadre juridique actuel interdisait et pénalisait le trafic d'éphédrine et de pseudoéphédrine; toutefois la législation réglementant le trafic de drogue envisageait la commercialisation de ces substances, sous réserve qu'elles aient été précédemment autorisées dans le cadre de déclarations d'importation et d'exportation ou qu'elles ne soient pas destinées à la production ou à la fabrication illicites de drogues et de substances psychotropes.

105. La Trinité-et-Tobago a signalé que l'équipe chargée des produits chimiques précurseurs, entérinée par le Cabinet, était chargée d'élaborer un projet de loi et une politique sur le contrôle au plan national des produits chimiques précurseurs. Par l'intermédiaire de sa principale agence de coordination, le Gouvernement s'apprêtait à faire passer par les étapes requises cet ensemble de lois, en respectant dûment les procédures afin d'obtenir le maximum de soutien des parties prenantes.

106. L'Uruguay a fait savoir que la législation nécessaire était en place pour la mise en œuvre de la recommandation et qu'il appliquait les mêmes contrôles sur les importations, les exportations et les ventes de matières premières que pour les préparations pharmaceutiques qui contenaient de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine.

107. La République bolivarienne du Venezuela a signalé que, conformément aux textes applicables, les deux substances faisaient l'objet d'un contrôle et le Gouvernement travaillait sur une résolution conjointe élaborée par le Ministère du conseil populaire pour la santé et le Ministère de l'intérieur et de la justice dans le but d'élargir la portée de ce contrôle.

Recommandation 9

108. Il était recommandé d'encourager les États à adopter une démarche préventive en ce qui concerne la formation des agents des autorités de réglementation des produits chimiques et des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues de façon à renforcer leurs moyens pour qu'ils acquièrent une meilleure connaissance des précurseurs placés ou non sous contrôle et des substances susceptibles d'être détournées pour la fabrication illicite de drogues.

109. La plupart des États ont signalé que des activités de formation étaient en cours de conception et que les autorités compétentes traitant du contrôle des stupéfiants en bénéficiaient grâce à la coopération intergouvernementale entre services de détection et de répression et services de santé publique.

110. Au Brésil, les mesures énoncées dans la recommandation étaient déjà en place.

111. La Colombie a indiqué que le Fonds national des stupéfiants considérait la N-méthyléphédrine et la N-méthylpseudoéphédrine comme des substances devant être contrôlées, et interdisait leur utilisation dans la médecine pour le marché domestique. Le Fonds a mené des activités de communication et de formation, notamment avec les services de police chargés de la lutte contre la drogue, en établissant des voies de communication directes pour améliorer leurs connaissances et leur réactivité.

112. L'Équateur a signalé que le Conseil national de lutte contre les stupéfiants et substances psychotropes (CONSEP) a organisé chaque année des ateliers de formation destinés aux segments de la société concernés par cette question et cherché à promouvoir une formation de base sur les drogues synthétiques et les produits chimiques précurseurs, en mettant l'accent sur l'éphédrine et la pseudoéphédrine, estimant qu'un usage illicite en était fait.

113. En El Salvador, des représentants de l'industrie chimique et du Conseil supérieur de la santé publique se sont réunis en 2010 dans le but de diffuser des informations sur les précurseurs et les substances chimiques recensés dans les traités de lutte contre les stupéfiants des Nations Unies ainsi que ceux qui n'y étaient pas

mentionnés mais étaient détournés à des fins illicites, et de donner effet aux Lignes directrices pour un code de pratique volontaire destiné à l'industrie chimique de l'Organe international de contrôle des stupéfiants. La Division de lutte contre les stupéfiants de la police nationale civile et le Conseil supérieur de la santé publique ont mis en place un programme d'audit annuel de l'industrie chimique afin d'obtenir des informations sur l'utilisation des produits chimiques importés. Le Département des douanes a également organisé une formation à l'intention du personnel de la Division de lutte contre les stupéfiants et du Conseil supérieur de la santé publique.

114. Au Guatemala, la Division de lutte contre les stupéfiants s'était dotée dans ses différents sièges régionaux d'un personnel très efficace pour lutter contre le trafic illicite de produits chimiques précurseurs comme l'éphédrine et la pseudoéphédrine et bénéficiait de l'aide du Service du bureau du procureur pour les questions juridiques de fond correspondantes.

115. En Jamaïque, le Centre régional de détection et de prévention des Caraïbes a organisé un cours sur les précurseurs chimiques à l'intention de toutes les parties prenantes s'occupant de la lutte contre les produits chimiques précurseurs. D'autres cours sur ces produits ont été organisés au plan international par la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus de drogue et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), l'un en septembre 2010 et l'autre février 2011. Les participants étaient notamment des représentants du Gouvernement provenant des Ministères de la santé (inspecteurs en matière de stupéfiants), des Forces de police jamaïcaines, du Département des douanes de la Jamaïque et du Ministère de la sécurité nationale (décideurs).

116. Le Nicaragua a fait savoir que les autorités chargées du contrôle administratif, des enquêtes et des poursuites en matière d'utilisation de drogues illicites avaient participé à des séminaires de formation dans ce domaine dans le but d'améliorer leurs connaissances sur les produits chimiques précurseurs, mais il fallait que de telles activités se renouvellent sans cesse renouvelées en raison de l'évolution continue du marché des stupéfiants. Le Ministère de la santé mettait en place de nouvelles mesures pour réglementer l'industrie chimique et l'introduction dans le pays de produits précurseurs qui pourraient être utilisés dans la fabrication illicite de drogues.

117. Au Portugal, la police judiciaire, en tant qu'organe de coordination pour la répression du trafic de drogues et de substances psychotropes, avait participé pendant des années aux niveaux international et national à plusieurs cours de formation sur la question des produits précurseurs et des laboratoires clandestins, acquérant et faisant connaître les bonnes méthodes sur la manière de traiter le problème.

118. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a cherché à participer à des projets/programmes de renforcement des capacités comme le projet visant à empêcher le détournement de stupéfiants précurseurs en Amérique latine et dans la région des Caraïbes (PRELAC). Des fonctionnaires du Ministère de la santé, du Bureau du Directeur du ministère public, des agents des douanes et accises et d'autres chargés agents chargés de la détection et de la prévention ont bénéficié d'une formation en matière de lutte contre les produits chimiques précurseurs et une étroite coopération dans ce domaine s'est instaurée avec la Jamaïque.

119. L'Uruguay travaillait sur un projet visant à sensibiliser les autorités à la question des précurseurs et sur un séminaire de renforcement des capacités pour la lutte contre ces substances.

120. Dans la République bolivarienne du Venezuela, un projet de formation en constante évolution destiné aux autorités de la sécurité publique, aux autorités administratives, aux directeurs d'industries de produits chimiques et aux fonctionnaires de justice, était clairement décrit dans le plan national 2009-2013 de lutte contre les stupéfiants. Le Gouvernement avait réalisé une étude scientifique sur l'exposition chronique aux stupéfiants, notamment les substances utilisées pour les mélanges, afin d'évaluer les effets dans le corps humain. Une formation avait été offerte au personnel sur les résultats de cette étude et des groupes de travail interinstitutions devaient élaborer des mesures de contrôle visant à empêcher le détournement de ces substances.

Recommandation 10

121. Il était recommandé aux États d'appliquer les conclusions du Colloque international sur le contrôle des précurseurs, tenu à Lima du 8 au 10 juin 2010, concernant la question des précurseurs placés ou non sous contrôle, dont le texte a été distribué à la réunion.

122. Certains États ont signalé qu'ils n'avaient pas été en mesure de mettre en œuvre la recommandation étant donné qu'ils n'avaient pas participé au colloque. Plusieurs ont fait savoir que la coopération internationale était déterminante pour lutter contre l'importation et l'exportation de précurseurs et surveiller leur utilisation.

123. Au Brésil, les mesures précisées dans la recommandation étaient déjà en place.

124. La Colombie a indiqué que, même si il n'y avait pas de fabrication de drogues synthétiques dans le pays, elle exerçait un contrôle sur les précurseurs pertinents conformément à la loi nationale sur les stupéfiants et incluait dans la "Liste rouge", dressée par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), des substances énumérées aux tableaux I et II de la Convention de 1988.

125. L'Équateur a signalé qu'il surveillait les produits chimiques et pharmaceutiques placés sous contrôle par l'intermédiaire du CONSEP. Il a également rappelé qu'il accueillait le siège du conseil et présidait le groupe d'experts sur les substances chimiques et les produits pharmaceutiques de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus de drogue.

126. El Salvador a indiqué qu'il n'avait pas appliqué la recommandation, étant donné qu'il n'était pas partie au Projet visant à empêcher le détournement de précurseurs de drogues en Amérique latine et aux Caraïbes. En janvier 2011, le gouvernement salvadorien avait adressé une note au Bureau régional de l'UNODC indiquant qu'il souhaitait participer à ce projet.

127. Le Guatemala a fait état de résultats positifs dans la lutte contre les produits chimiques et le trafic illicite d'éphédrine et de pseudoéphédrine.

128. Le Gouvernement jamaïquain a élaboré des directives sur les précurseurs destinées à l'industrie chimique et également à une réunion entre parties prenantes et importateurs, fabricants et distributeurs. On a assisté aux premières collectes

d'estimations annuelles des quantités de produits chimiques importés, qui permettront au Ministre de la santé de disposer de données sur toutes les sociétés qui stockent et transforment des précurseurs.

129. Au Nicaragua, la police a travaillé en coordination avec le Ministère de la santé pour garantir le contrôle des substances et une communication continue a été établie avec le Costa Rica et El Salvador dans le même but. Dans le cas des substances qui n'étaient pas soumises au contrôle international, la police nationale assurait des contrôles internes, en favorisant la coordination et l'échange d'informations sur la destination finale des produits chimiques, en coopération avec les principales sociétés d'importation de ces produits.

130. Au Portugal, on n'a noté ces dernières années aucune prise significative de précurseurs, ni de destruction de laboratoires clandestins de produits plus sophistiqués, à l'exception des laboratoires amateurs rudimentaires bien connus.

131. À la Trinité-et-Tobago, la recommandation a déjà été totalement mise en œuvre. Les succès dans l'application de la déclaration politique et du plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue afin de parvenir à l'harmonisation et à la coopération juridiques avec d'autres pays par le biais d'accords bilatéraux sur le contrôle des précurseurs, ont été mitigés.

132. L'Uruguay a indiqué qu'il n'avait pas participé au Colloque international sur le contrôle des précurseurs.

133. Dans la République bolivarienne du Venezuela, des contrôles portaient sur 32 substances, dont 23 mentionnées dans la Convention de 1988, ainsi que sur d'autres produits chimiques utilisés pour la fabrication de cocaïne.